



Décision n° CODEP-DCN-2022-029117 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 juin 2022 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service de la centrale nucléaire du Bugey (INB n° 78 et n° 89)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Électricité de France de la centrale nucléaire de Bugey (2^e et 3^e tranches) dans le département de l’Ain ;

Vu le décret n° 76-771 du 27 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des quatrième et cinquième tranches de la centrale nucléaire de Bugey, dans le département de l’Ain ;

Vu le décret n° 85-1331 du 10 décembre 1985 modifiant le périmètre de certaines installations nucléaires de base ;

Vu le décret n° 2018-1041 du 27 novembre 2018 modifiant le périmètre de l’installation nucléaire de base n° 78 de la centrale nucléaire du Bugey, exploitée par la société Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) et située sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas (département de l’Ain) ;

Vu le décret n° 2018-1042 du 27 novembre 2018 modifiant le périmètre de l’installation nucléaire de base n° 89 de la centrale nucléaire du Bugey, exploitée par la société Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) et située sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas (département de l’Ain) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0532 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base, et notamment son article 4.9.6 ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’intégration de l’étude associée aux transports de marchandises dangereuses (TMD) internes non radiologiques dans le rapport de sûreté de la centrale

nucléaire du Bugey transmise par courrier D305220050966 du 5 août 2020 et complétée par courrier D455620086405 du 23 décembre 2020 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DCN-2020-044583 du 13 octobre 2020 accusant réception du dossier ;

Vu les courriers de l'ASN référencés CODEP-DCN-2021-001985 du 29 janvier 2021, CODEP-DCN-2021-033344 du 20 juillet 2021 et CODEP-DCN-2022-001253 du 27 janvier 2022 de prorogation du délais d'instruction ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DCN-2022-003221 du 23 mars 2022 demandant des compléments ;

Vu les courriers d'EDF D305222022506 du 28 avril 2022 et D305222026245 du 18 mai 2022 apportant les compléments ;

Décide :

Article 1er

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service des installations nucléaires de base n^{os} 78 et 89 de la centrale nucléaire du Bugey dans les conditions prévues par sa demande du 5 août 2020, complétée par courriers des 23 décembre 2020, 28 avril 2022 et 18 mai 2022 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 27 juin 2022.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur adjoint de la direction
des centrales nucléaires

Signée par Philippe DUPUY